



Préfecture de la Haute- Savoie

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 6 - FEVRIER 2012**

# SOMMAIRE

## ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté portant autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi sites de biologie médicale dans le département de Haute- Savoie .....	1
Autre - Arrêté portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libérale de biologistes médicaux .....	6

## DDCS direction départementale de la cohésion sociale

### sport et formation

Arrêté N °2012031-0015 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "Vu d'En Haut" à Poisy. ....	9
Arrêté N °2012038-0003 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "Volley Vallée Verte" à St André de Boège .....	11
Arrêté N °2012040-0001 - Arrêté portant attribution d'un agrément "sport" à l'association "Combloux Karaté Club" de Sallanches. ....	13
Arrêté N °2012040-0003 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "Poisy Hand- Ball" à Poisy. ....	15

## DDPP direction départementale de la protection des populations

### SPA surveillance des populations animales

Arrêté N °2012034-0001 - portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle TISSIER Marion, vétérinaire .....	17
Arrêté N °2012034-0002 - portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LEBRUN Ophélie, vétérinaire .....	20
Arrêté N °2012034-0003 - portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle FLAMANT Sandrine, vétérinaire .....	23

## DDT direction départementale des territoires

### SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2011347-0008 - Composition de la CDOA plénière .....	26
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER .....	29
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER - PARTIELLE .....	32
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER - PARTIELLE .....	35
Décision - REFUS D'EXPLOITER .....	38
Décision - REFUS D'EXPLOITER .....	41

### SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012037-0006 - suspendant la chasse de certaines espèces de gibier dans le département de la Haute- Savoie .....	44
--	----

**SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté N °2012040-0002 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Cordon - Téléskis de l'Herney I et de l'Herney II .....	47
---	----

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale****contrôleur du travail**

Arrêté N °2011019-0020 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : ADCR .....	74
Arrêté N °2012019-0030 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne :AVS .....	77
Arrêté N °2012019-0031 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADCR .....	80
Arrêté N °2012023-0008 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : ADP .....	83
Arrêté N °2012023-0009 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne AAFP .....	86
Arrêté N °2012023-0010 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne CCAS CLUSES .....	89
Arrêté N °2012023-0011 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne CCAS EVIAN .....	92
Arrêté N °2012023-0012 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne CCAS MAGLAND .....	95
Arrêté N °2012023-0013 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne CIAS .....	98
Arrêté N °2012023-0014 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ENTR'AIDE .....	101
Arrêté N °2012023-0015 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne LEA .....	104
Arrêté N °2012023-0016 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ASSOC SERVICES à DOMICILE .....	107
Arrêté N °2012023-0017 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ASSAD .....	110
Arrêté N °2012023-0018 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : SAUV .....	113
Arrêté N °2012023-0019 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne SADVA .....	116
Arrêté N °2012025-0005 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne FAMILLES SERVICES .....	119

**DRFP RA direction régionale des finances publiques de la région Rhône- Alpes et du département du Rhône**

Arrêté N °2011299-0022 - Arrêté de subdélégation de signature de Bernard MONCÉRÉ en matière de gestion des successions vacantes .....	122
---	-----

## **IA inspection académique**

Arrêté N °2012041-0003 - Subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale au Directeur Académique Adjoint des Service de l'Education Nationale et à la Secrétaire Générale .....	125
Arrêté N °2012041-0004 - Subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale à l'Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale .....	129

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes**

Arrêté N °2012038-0004 - Arrêté portant nomination du comptable de l'EPIC "Les Carroz Tourisme" .....	132
---	-----

### **DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile**

Arrêté N °2012034-0004 - Actes de courage et de dévouement - Intervention du 14-15 août 2011 au Mont- Blanc, Messieurs CLAUDON, VILLERON, VINCENT, ERTZBISCHOFF, CHAMPLY. ....	134
--	-----





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé**

Arrêté portant autorisation administrative  
d'exercice d'un laboratoire multi sites de  
biologie médicale dans le département de  
Haute- Savoie



**Arrêté n° 2012- 273  
En date du 25 janvier 2012**

**Portant autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le département de la Haute-Savoie**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe Jacquet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-70 du 25 février 2010, autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé 2 rue Alfred Bastin à ANNEMASSE (74100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-12 du 15 janvier 2007, autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé 35 rue du Chablais à ANNEMASSE (74100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-136 du 04 juin 2009, autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé 37 route du Chef lieu à FILLINGES (74250) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 juin 2009 relatif à l'enregistrement du laboratoire de biologie médicale situé 13 chemin du Levant à FERNEY VOLTAIRE (01210) et autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009 relatif à l'enregistrement du laboratoire de biologie médicale situé 51 rue des entrepreneurs à GEX (01170) et autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-10 en date du 15 janvier 2007, modifiant l'agrément de la S.E.L.A.R.L. « AB BIOLOGIE », inscrite sous le n°74-03 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé au 2 rue Alfred Bastin à ANNEMASSE (74100) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-135 en date du 04 juin 2009, modifiant l'agrément de la S.E.L.A.R.L. « SEL DES VALLEES », inscrite sous le n°74-23 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** la demande en date du 26 mai 2011, présentée par M. BALTASSAT agissant en qualité de cogérant et de biologiste coresponsable associé de la S.E.L.A.R.L. « BIOALP » et sollicitant l'autorisation d'exercer en laboratoire multi-sites ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la S.E.L.A.R.L. « SEL DES VALLEES » en date du 26 mai 2011, approuvant la fusion par voie d'absorption de la S.E.L.A.R.L. « SEL DES VALLEES » par la S.E.L.A.R.L. « AB BIOLOGIE » ;

**Vu** le procès verbal des décisions de l'associé unique de la S.A.R.L. « LABORATOIRE DE L'AIGLETTE » en date du 26 mai 2011 approuvant la fusion par voie d'absorption de la S.A.R.L. « LABORATOIRE DE L'AIGLETTE » par la S.E.L.A.R.L. « AB BIOLOGIE » ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la S.E.L.A.R.L. « AB BIOLOGIE » en date du 26 mai 2011 modifiant notamment la dénomination de la S.E.L.A.R.L. « AB BIOLOGIE » en S.E.L.A.R.L. « BIOALP » ;

**Vu** les statuts de la S.E.L.A.R.L. « BIOALP » ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale multi sites, dont le siège social est situé 2 rue Alfred Bastin à ANNEMASSE (74100) résulte de la transformation de 5 laboratoires existants et, autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants sont retirées :

Le laboratoire de biologie médicale 2 rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE, inscrit sous le n°74-76 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 35, rue du Chablais 74100 ANNEMASSE, inscrit sous le n°74-11 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 37, route du Chef Lieu 74250 FILLINGES, inscrit sous le numéro 74-94 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 13, chemin du Levant, Immeuble Le Keynes 01210 FERNEY-VOLTAIRE, inscrit sous le numéro 01-39 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain ;

Le laboratoire de biologie médicale 51, rue des entrepreneurs, ZA de l'Aiglette Nord 01170 GEX, inscrit sous le numéro 09- 1 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain ;

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la S.E.L.A.R.L. « BIOALP », dont le siège social est situé au 2 rue Alfred Bastin à ANNEMASSE (74100), est autorisé à fonctionner sous le n° 74-03 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, en multi-sites, sur les sites suivants :

- 2, rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE (ouvert au public),
- 35, rue du Chablais 74100 ANNEMASSE (ouvert au public),
- 37, route du Chef Lieu 74250 FILLINGES, (ouvert au public),
- 13, chemin du Levant, immeuble le Keynes 01210 FERNEY-VOLTAIRE, (ouvert au public),
- 51, rue des entrepreneurs, ZA de l'Aiglette nord 01170 GEX, (ouvert au public),
- Laboratoire AMP 74, Centre Hospitalier Alpes Léman, 4, route de Findrol 74130 CONTAMINE SUR ARVE (ouvert au public).

Analyses pratiquées ; biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation

Les Biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Charly BALTASSAT, médecin biologiste
- Madame Aurélie VILLET-MERCIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Georges ROCHE, pharmacien biologiste
- Monsieur Richard DANY, pharmacien biologiste
- Monsieur Arnaud CARPENTIER, pharmacien biologiste
- Madame Alice MAUJOIN, pharmacien biologiste

Les Biologistes médicaux sont :

- Madame Ariane BAS, pharmacien biologiste
- Madame Stéphanie CHAUVELIER-GROUILLER, pharmacien biologiste
- Madame Béatrice DORPHIN, pharmacien biologiste
- Madame Muriel DUBAIL, pharmacien biologiste
- Madame Valérie REENERS, pharmacien biologiste

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble,

**Article 4 :** Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre  
de soins,

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n° 2012- 273**  
**relative à la mise à jour du fichier FINESS**

La SELARL « BIOALP » est identifiée de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : ancien n° FINESS 74 000 779 4 - nouveau n° 74 001 422 0

Entité établissements :

Site 35, rue du Chablais 74100 ANNEMASSE  
ancien n° FINESS 74 078 748 6 - nouveau n° 74 001 424 6

Site 2, rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE  
ancien n° FINESS 74 000 768 7 - nouveau n° 74 001 423 8

Site 37, route du Chef Lieu 74250 FILLINGES  
ancien n° FINESS 74 001 172 1 8 - nouveau n° 74 001 425 3

Site 13, chemin du Levant Immeuble « Le Keynes » 01210 FERNEY VOLTAIRE  
ancien n° FINESS 01 000 209 5 - nouveau n° 01 0009173

Site 51, rue des Entrepreneurs ZA Aiglette Nord 01 170 GEX  
ancien n° FINESS 01 000 196 4 - nouveau n° 01 000 918 1

Site 4, route de Findrol, Centre Hospitalier Alpes Léman 74130 CONTAMINE SUR ARVE  
n° FINESS 74 001 433 7



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé**

Arrêté portant modification de l'agrément  
d'une société d'exercice libérale de biologistes  
médicaux



**Arrêté n° 2012- 272**  
**En date du 25 janvier 2012**

**Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe Jacquinet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

**Vu** le procès verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.E.L.A.R.L. « SEL DES VALLEES » en date du 26 mai 2011 ;

**Vu** les décisions de l'associé unique S.A.R.L. Laboratoire de l'Aiglette en date du 26 mai 2011 ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la S.E.L.A.R.L. « AB-BIOLOGIE » en date du 26 mai 2011, adoptant la nouvelle dénomination de la S.E.L.A.R.L. « BIOALP » ;

**Vu** les statuts de la S.E.L.A.R.L. « BIOALP » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-10 du 15 janvier 2007, modifiant l'agrément de la S.E.L.A.R.L. « AB-BIOLOGIE », inscrite sous le n°74-03 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé au 2, rue Alfred Bastin à Annemasse (74100) ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2007-10 susvisé relatif à la modification de fonctionnement de la S.E.L.A.R.L. « BIOALP » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La S.E.L.A.R.L. « BIOALP » inscrite sous le n° 74-03 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé 2 rue Alfred Bastin à Annemasse (74100), exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont les sites d'implantation sont les suivants :

- 35, rue du Chablais 74100 ANNEMASSE
- 2, rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE
- 37, route du Chef Lieu 74250 FILLINGES
- 13, chemin du Levant Immeuble « Le Keynes » 01210 FERNEY VOLTAIRE
- 51, rue des entrepreneurs ZA de l'Aiglette Nord 01170 GEX
- Laboratoire AMP 74, Centre Hospitalier Alpes Léman, 4, route de Findrol 74130 CONTAMINE SUR ARVE.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 3 :** Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre  
de soins,



Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012031-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 31 Janvier 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
sport et formation  
développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport  
à l'association "Vu d'En Haut" à Poisy.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations  
Cellule développement des pratiques sportives  
Références : LL/SC

Affaire suivie par Laurent Lacasa  
04 50 88 48 79  
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le 31 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2012031-0015**

**Portant attribution d'un agrément sport à l'Association VU D'EN HAUT**

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-3315 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2010-3352 du 6 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

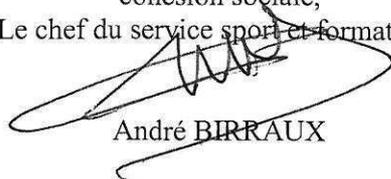
**ARRETE**

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 12 03, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME):

**VU D'EN HAUT**  
**359 route des Grands Champs**  
**74330 POISY**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le chef du service sport et formations

  
André BIRRAUX



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012038-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 07 Février 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
sport et formation  
développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport  
à l'association "Volley Vallée Verte" à St  
André de Boège



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations  
Cellule développement des pratiques sportives  
Références : LL/SC

Affaire suivie par Laurent Lacasa  
04 50 88 48 79  
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 7 février 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2012038-0003**

**Portant attribution d'un agrément sport à l'Association VOLLEY VALLEE VERTE**

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-3315 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2010-3352 du 6 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 12 04, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de Volley-Ball et la Fédération Sportive et Gymnique du Travail:

**VOLLEY VALLEE VERTE**  
**Chez les Reybaz**  
**74420 ST ANDRE DE BOEGE**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le chef du service sport et formations

André BIRRAUX



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012040-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Février 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
sport et formation  
développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément  
"sport" à l'association "Combloux Karaté  
Club" de Sallanches.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations  
Cellule développement des pratiques sportives  
Références : LL/SC

Anney, le 9 février 2012

Affaire suivie par Laurent Lacasa  
04 50 88 48 79  
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2012040-0001**

**Portant attribution d'un agrément sport à l'Association COMBLOUX KARATE CLUB**

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-3315 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2010-3352 du 6 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

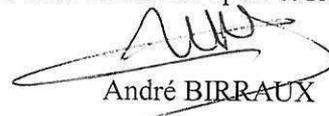
**ARRETE**

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 12 05, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées:

**COMBLOUX KARATE CLUB**  
66 route des Viberts  
74700 SALLANCHES

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le chef du service sport et formations



André BIRRAUX



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012040-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Février 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
sport et formation  
développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport  
à l'association "Poisy Hand- Ball" à Poisy.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations  
Cellule développement des pratiques sportives  
Références : LL/SC

Anney, le 9 février 2012

Affaire suivie par Laurent Lacasa  
04 50 88 48 79  
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2012040-0003**

**Portant attribution d'un agrément sport à l'Association POISY HAND-BALL**

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-3315 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2010-3352 du 6 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 12 06, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de Handball:

**POISY HAND-BALL**  
**Mairie de Poisy**  
**75 route d'Annecy**  
**BP 11**  
**74330 POISY**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le chef du service sport et formations



André BIRRAUX



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012034-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Février 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA surveillance des populations animales  
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à  
Mademoiselle TISSIER Marion, vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 3 février 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG

### Arrêté n° 2012034-0001

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle TISSIER Marion, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle TISSIER Marion, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Mademoiselle TISSIER Marion  
Le May  
11 avenue du Grand Termerieu  
38500 VOIRON

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012034-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Février 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA surveillance des populations animales  
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à  
Mademoiselle LEBRUN Ophélie, vétérinaire

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 3 février 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG

**Arrêté n° 2012034-0002**

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LEBRUN Ophélie, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle LEBRUN Ophélie, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Mademoiselle LEBRUN Ophélie  
Immeuble le Savoy  
361 avenue de la gare  
74440 TANINGES

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012034-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Février 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA surveillance des populations animales  
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à  
Mademoiselle FLAMANT Sandrine,  
vétérinaire



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 3 février 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG

### Arrêté n° 2012034-0003

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle FLAMANT Sandrine, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/24 du 21 mars 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle FLAMANT Sandrine,

VU la demande formulée par Mademoiselle FLAMANT Sandrine, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de cinq ans à :

Mademoiselle FLAMANT Sandrine  
Cabinet vétérinaire la Roseraie Victorine  
270 avenue du Mont-Blanc  
74460 MARNAZ

Article 2 : le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2007/24 du 21 mars 2007 est abrogé.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 6 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 8 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011347-0008**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 13 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe**

Composition de la CDOA plénière



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Economie Agricole et Europe

Annecy, le **13 DEC. 2011**

Affaire suivie par Jacques DENEL  
tél. : 04 50 33 78 20  
jacques.denel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011347\_0008**

**Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture session plénière (modificatif)**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R313-1 et R313-2 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA n°6 du 15 mars 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 modifié, relatif à l'organisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture session plénière ;

VU les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie du 31 janvier 2007, et après dépouillement des consultations lancées auprès des organisations professionnelles agricoles et syndicats pour désignation de leurs nouveaux représentants ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 1, paragraphe 11, de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010, est modifié comme suit :

Représentants de la distribution de produits agro-alimentaires :

Chambre de Commerce et d'Industrie

- au titre du commerce indépendant : Franck BON titulaire – Jean-Christophe ARMATAFFET suppléant.

- au titre de la grande distribution : Henry PAYOT-PERTIN titulaire – Marc DIEGO suppléant.

**Article 2** – L'article 1, paragraphe 15, du même arrêté est modifié comme suit :

Représentants de la propriété forestière :

Centre régional de la propriété forestière

- Claude VERNAY titulaire – Noël GENTRIC suppléant.

**Article 3** : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET  
Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DECISION PREFECTORALE autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le GAEC LE VEDELLOU le 11 août 2011, déclarée complète le 11 août 2011,

Vu la demande déposée par Mikael MAGNIN le 7 août 2011, déclarée complète le 7 août 2011,

Vu la demande déposée par la SCEA LA FOUILLAT le 29 août 2011, déclarée complète le 29 août 2011,

Vu la demande déposée par Christophe DURET le 14 septembre 2011, déclarée complète le 14 septembre 2011,

Vu la demande déposée par Emmanuel MEGEVAND le 22 septembre 2011, déclarée complète le 22 septembre 2011,

Vu la demande déposée par Jean-Luc SAXOD le 13 octobre 2011, déclarée complète le 2 décembre 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés - en date du 2 février 2012.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### DECIDE

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

**CONSIDERANT** que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, fixe, en son article 1, les **priorités à l'installation** et notamment :

- au paragraphe 1.1 : *« Installation, sur l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »*,
- au paragraphe 1.2 : *« Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »*
- au paragraphe 1.6 : *« Installation d'un agriculteur à titre secondaire répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »*

**CONSIDERANT** que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, fixe, en son article 2, les **priorités à l'agrandissement**, et notamment :

- au paragraphe 2.2 : *« Priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés pour une exploitation individuelle et en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société »*,
- alinéa 2.2.2 : *« agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36 hectares pondérés par associé »*,
- alinéa 2.2.3 : *« conforter, au niveau local, et dans la limite de 36 hectares pondérés, les agrandissements de pluriactifs avec priorité aux bénéficiaires de la D.J.A. »*,
- au paragraphe 2.3 : *« Priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha pondérés et 40ha pondérés pour une exploitation individuelle et entre 36ha pondérés et 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société »*,
- alinéa 2.3.2 : *« autres agrandissements d'exploitations »*,

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC LE VEDELLOU** de Cernex, composé de 4 associés de moins de 58 ans, met en valeur **153ha93a** après la reprise, dans le cadre de l'installation avec les aides de Fabrice BIBOLLET, objet de sa demande, est de priorité **1.1** sur **0ha43a** et **1.2** sur **4ha86**,

**CONSIDÉRANT** que **Mikael MAGNIN** de Cernex, met en valeur **31ha57a** après la reprise objet de sa demande, est de priorité **2.2.2**,

**CONSIDÉRANT** que la **SCEA LA FOUILLAT** de Cernex, composée de 2 associés de moins de 58 ans, met en valeur **56ha77a** après la reprise objet de sa demande, est de priorité **2.2.2**,

**CONSIDÉRANT** que **Christophe DURET** de Cernex met en valeur **37ha96a** après la reprise objet de sa demande, est de priorité **2.3.2**,

**CONSIDÉRANT** que **Jean-Luc SAXOD** de Cernex, met en valeur **32ha30a** après la reprise objet de sa demande, est de priorité **2.2.3**,

**CONSIDÉRANT** qu'**Emmanuel MEGEVAND** de Cernex, met en valeur **8ha46a** après la reprise objet de sa demande est non soumis,

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC LE VEDELLOU** de **CERNEX** est prioritaire sur les autres demandes,

**Article 1: La demande d'autorisation d'exploiter est accordée** au **GAEC LE VEDELLOU** de Cernex, dans le cadre de l'installation, avec les aides de Fabrice BIBOLLET, concernant les parcelles **B 0648 (B1), B 0648 (B2), B 0674 (A9), B 0674 (A10), B 0674 (A19), B 0674 (A20), B 0674 (C30), C 0798, C 1007 (p), C 1011 (p)** d'une superficie de **4ha80a68ca** sur la commune de **CERNEX** et **A 1905** d'une superficie de **0ha43a20ca** sur la commune de **Menthonnex sous Clermont**

**Article 2** : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

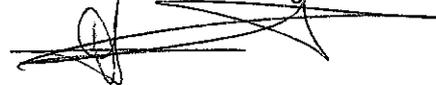
**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Cernex** et de **Menthonnex sous Clermont** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le **3 février 2012**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation  
l'adjointe chef du service Economie Agricole et Europe



**Magali DURANDp**

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*

*- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*

*- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION      D'EXPLOITER      -  
PARTIELLE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DECISION PREFECTORALE autorisation d'exploiter - PARTIELLE

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu la demande déposée par la SCEA LA FOUILLAT le 29 août 2011, déclarée complète le 29 août 2011,

Vu la demande déposée par Jean-Luc SAXOD le 13 octobre 2011, déclarée complète le 2 décembre 2011,

Vu la demande déposée par Mikael MAGNIN le 7 août 2011, déclarée complète le 7 août 2011,

Vu la demande déposée par Christophe DURET le 14 septembre 2011, déclarée complète le 14 septembre 2011,

Vu la demande déposée par Emmanuel MEGEVAND le 22 septembre 2011, déclarée complète le 22 septembre 2011,

VU la demande déposée par le GAEC LE VEDELLOU le 11 août 2011, déclarée complète le 11 août 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 2 février 2012.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### DECIDE

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

**CONSIDERANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment :

- au paragraphe 1.1 : « Installation, sur l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »,
- au paragraphe 1.2 : « Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »
- au paragraphe 1.6 : « Installation d'un agriculteur à titre secondaire répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »

**CONSIDERANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :

- au paragraphe 2.2 : « Priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés pour une exploitation individuelle et en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société »,  
alinéa 2.2.2 : « agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36 hectares pondérés par associé »,  
alinéa 2.2.3 : « conforter, au niveau local, et dans la limite de 36 hectares pondérés, les agrandissements de pluriactifs avec priorité aux bénéficiaires de la D.J.A. »,
- au paragraphe 2.3 : « Priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha pondérés et 40ha pondérés pour une exploitation individuelle et entre 36ha pondérés et 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société »,  
alinéa 2.3.2 : « autres agrandissements d'exploitations »,

**CONSIDÉRANT** que la **SCEA LA FOUILLAT** de **Cernex**, composée de 2 associés de moins de 58 ans, met en valeur **56ha77a** après la reprise objet de sa demande, est de priorité **2.2.2**,

**CONSIDÉRANT** que **Jean-Luc SAXOD** de **Cernex**, met en valeur **32ha30a** après la reprise objet de sa demande, est de priorité **2.2.3**,

**CONSIDÉRANT** que **Mikael MAGNIN** de **Cernex**, met en valeur **31ha57a** après la reprise, objet de sa demande, est de priorité **2.2.2**,

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC LE VEDELLOU** de **Cernex**, composé de 4 associés de moins de 58 ans, met en valeur **153ha93a** après la reprise objet de sa demande et dans le cadre de l'installation, avec les aides, de **Fabrice BIBOLLET**, est de priorité **1.1** sur **0ha43a** et **1.2** sur **4ha86**,

**CONSIDÉRANT** que **Christophe DURET** de **Cernex** met en valeur **37ha96a** après la reprise objet de sa demande, est de priorité **2.3.2**,

**CONSIDÉRANT** qu'**Emmanuel MEGEVAND** de **Cernex**, met en valeur **8ha46a** après la reprise objet de sa demande et remplit les conditions permettant de considérer qu'il est non soumis au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que si **Emmanuel MEGEVAND** était soumis au contrôle des structures il serait de priorité **1.6**,

**CONSIDÉRANT** que la **SCEA LA FOUILLAT** et **Mickael MAGNIN** de **Cernex** sont de priorité **2.2.2**,

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC LE VEDELLOU** et **Emmanuel MEGEVAND** de **Cernex** sont prioritaires par rapport aux autres demandes,

**Article 1** : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à la **SCEA LA FOUILLAT** de **Cernex**, concernant les parcelles en concurrence **B 1521 (A9)** et **B 1521 (A10)** d'une superficie de **1ha97a73ca** sur la commune de **Cernex**,

**Article 2** : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à la **SCEA LA FOUILLAT** de **Cernex**, concernant les parcelles **B 0204** non en concurrence avec les autres demandes, d'une superficie de **0ha34a37ca** sur la commune de **Cernex**,

**Article 3** : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Cernex** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 3 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation  
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe



Magali DURAND

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION      D'EXPLOITER      -  
PARTIELLE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DECISION PREFECTORALE autorisation d'exploiter - PARTIELLE

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu la demande déposée par Jean-Luc SAXOD le 13 octobre 2011, déclarée complète le 2 décembre 2011,

Vu la demande déposée par Mikael MAGNIN le 7 août 2011, déclarée complète le 7 août 2011,

Vu la demande déposée par la SCEA LA FOUILLAT le 29 août 2011, déclarée complète le 29 août 2011,

Vu la demande déposée par Christophe DURET le 14 septembre 2011, déclarée complète le 14 septembre 2011,

Vu la demande déposée par Emmanuel MEGEVAND le 22 septembre 2011, déclarée complète le 22 septembre 2011,

VU la demande déposée par le GAEC LE VEDELLOU le 11 août 2011, déclarée complète le 11 août 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 2 février 2012.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### DECIDE

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

**CONSIDERANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment :

- au paragraphe 1.1 : « Installation, sur l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »,
- au paragraphe 1.2 : « Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »
- au paragraphe 1.6 : « Installation d'un agriculteur à titre secondaire répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »

**CONSIDERANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :

- au paragraphe 2.2 : « Priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés pour une exploitation individuelle et en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société »,  
alinéa 2.2.2 : « agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36 hectares pondérés par associé »,  
alinéa 2.2.3 : « conforter, au niveau local, et dans la limite de 36 hectares pondérés, les agrandissements de pluriactifs avec priorité aux bénéficiaires de la D.J.A. »,
- au paragraphe 2.3 : « Priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha pondérés et 40ha pondérés pour une exploitation individuelle et entre 36ha pondérés et 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société »,  
alinéa 2.3.2 : « autres agrandissements d'exploitations »,

**CONSIDÉRANT** que Jean-Luc SAXOD de Cernex, met en valeur 32ha30a après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.2.3,

**CONSIDÉRANT** que Mikael MAGNIN de Cernex, met en valeur 31ha57a après la reprise, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC LE VEDELLOU de Cernex, composé de 4 associés de moins de 58 ans, met en valeur 153ha93a après la reprise objet de sa demande et dans le cadre de l'installation, avec les aides, de Fabrice BIBOLLET, est de priorité 1.1 sur 0ha43a et 1.2 sur 4ha86,

**CONSIDÉRANT** que la SCEA LA FOUILLAT de Cernex, composée de 2 associés de moins de 58 ans, met en valeur 56ha77a après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

**CONSIDÉRANT** que Christophe DURET de Cernex met en valeur 37ha96a après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.3.2,

**CONSIDÉRANT** qu'Emmanuel MEGEVAND de Cernex, met en valeur 8ha46a après la reprise objet de sa demande et remplit les conditions permettant de considérer qu'il est non soumis au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que si Emmanuel MEGEVAND était soumis au contrôle des structures il serait de priorité 1.6,

**CONSIDÉRANT** que la SCEA LA FOUILLAT et Mickael MAGNIN de Cernex sont de priorité 2.2.2,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC LE VEDELLOU et Emmanuel MEGEVAND de Cernex sont prioritaires par rapport aux autres demandes,

**Article 1** : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Jean-Luc SAXOD de Cernex, concernant les parcelles en concurrence B 1521 (A9) et B 1521 (A10) d'une superficie de 1ha97a73ca sur la commune de Cernex ,

**Article 2** : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Jean-Luc SAXOD de Cernex, concernant les parcelles non en concurrence B 1512 (B13 et B 14), B 0571 d'une superficie de 1ha89a56ca sur la commune de Cernex , B 0571, B 0572, B 0573, B 0574 d'une superficie de 2ha48a44ca sur la commune de Vers

**Article 3** : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Cernex et de Vers et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Anancy, le 3 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation  
l'adjoindue au chef du service Economie Agricole et Europe



Magali DURAND

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

REFUS D'EXPLOITER

**DECISION PREFECTORALE**  
**REFUS d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu la demande déposée par Mikael MAGNIN le 7 août 2011, déclarée complète le 7 août 2011,

Vu la demande déposée par la SCEA LA FOUILLAT le 29 août 2011, déclarée complète le 29 août 2011,

Vu la demande déposée par Christophe DURET le 14 septembre 2011, déclarée complète le 14 septembre 2011,

Vu la demande déposée par Emmanuel MEGEVAND le 22 septembre 2011, déclarée complète le 22 septembre 2011,

Vu la demande déposée par Jean-Luc SAXOD le 13 octobre 2011, déclarée complète le 2 décembre 2011,

VU la demande déposée par le GAEC LE VEDELLOU le 11 août 2011, déclarée complète le 11 août 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 2 février 2012.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**DECIDE**

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

**CONSIDERANT** que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment :

- au paragraphe 1.1 : *«Installation, sur l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.»*,
- au paragraphe 1.2 : *«Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.»*
- au paragraphe 1.6 : *«Installation d'un agriculteur à titre secondaire répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.»*

**CONSIDERANT** que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :

- au paragraphe 2.2 : *«Priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés pour une exploitation individuelle et en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société»*,
- alinéa 2.2.2 : *«agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36 hectares pondérés par associé»*,
- alinéa 2.2.3 : *«conforter, au niveau local, et dans la limite de 36 hectares pondérés, les agrandissements de pluriactifs avec priorité aux bénéficiaires de la D.J.A.»*,
- au paragraphe 2.3 : *«Priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha pondérés et 40ha pondérés pour une exploitation individuelle et entre 36ha pondérés et 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société»*,
- alinéa 2.3.2 : *«autres agrandissements d'exploitations»*,

**CONSIDÉRANT** que Mikael MAGNIN de Cernex, met en valeur 31ha57a après la reprise, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC LE VEDELLOU de Cernex, composé de 4 associés de moins de 58 ans, met en valeur 153ha93a après la reprise objet de sa demande et dans le cadre de l'installation, avec les aides, de Fabrice BIBOLLET, est de priorité 1.1 sur 0ha43a et 1.2 sur 4ha86,

**CONSIDÉRANT** que la SCEA LA FOUILLAT de Cernex, composée de 2 associés de moins de 58 ans, met en valeur 56ha77a après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

**CONSIDÉRANT** que Christophe DURET de Cernex met en valeur 37ha96a après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.3.2,

**CONSIDÉRANT** que Jean-Luc SAXOD de Cernex, met en valeur 32ha30a après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.2.3,

**CONSIDÉRANT** qu'Emmanuel MEGEVAND de Cernex, met en valeur 8ha46a après la reprise objet de sa demande et remplit les conditions permettant de considérer qu'il est non soumis au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que si Emmanuel MEGEVAND était soumis au contrôle des structures il serait de priorité 1.6,

**CONSIDÉRANT** que la SCEA LA FOUILLAT et Mickael MAGNIN de Cernex sont de priorité 2.2.2,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC LE VEDELLOU et Emmanuel MEGEVAND de Cernex sont prioritaires par rapport aux autres demandes,

**Article 1** : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Mikael MAGNIN de Cernex, concernant les parcelles B 1521 (A9), B 1521 (A10), B 0648 (B1), B 0648 (B2), B 1025, B 0674 (A9), B 0674 (A10), B 0674 (A19), B 0674 (A20), B 0673 (C31), C 0798, C 1007 (p), C 1011 (P), A 0109, d'une superficie de 9ha39a67ca sur la commune de Cernex ,

**Article 2** : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Cernex et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 3 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation  
l'adjoite au chef du service Economie Agricole et Europe



Magali DURAND

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

REFUS D'EXPLOITER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DECISION PREFECTORALE REFUS d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,
- VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- Vu** la demande déposée par **Christophe DURET** le **14 septembre 2011**, déclarée complète le **14 septembre 2011**,
- Vu** la demande déposée par **Mikael MAGNIN** le **7 août 2011**, déclarée complète le **7 août 2011**,
- Vu** la demande déposée par la **SCEA LA FOUILLAT** le **29 août 2011**, déclarée complète le **29 août 2011**,
- Vu** la demande déposée par **Emmanuel MEGEVAND** le **22 septembre 2011**, déclarée complète le **22 septembre 2011**,
- Vu** la demande déposée par **Jean-Luc SAXOD** le **13 octobre 2011**, déclarée complète le **2 décembre 2011**,
- VU** la demande déposée par le **GAEC LE VEDELLOU** le **11 août 2011**, déclarée complète le **11 août 2011**,
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du **2 février 2012**.
- VU** l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### DECIDE

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

**CONSIDERANT** que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, fixe, en son **article 1**, les **priorités à l'installation** et notamment :

- au **paragraphe 1.1** : *« Installation, sur l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »*,
- au **paragraphe 1.2** : *« Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »*
- au **paragraphe 1.6** : *« Installation d'un agriculteur à titre secondaire répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »*

**CONSIDERANT** que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, fixe, en son **article 2**, les **priorités à l'agrandissement**, et notamment :

- au **paragraphe 2.2** : *« Priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés pour une exploitation individuelle et en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société »*,
- alinéa 2.2.2** : *« agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36 hectares pondérés par associé »*,
- alinéa 2.2.3** : *« conforter, au niveau local, et dans la limite de 36 hectares pondérés, les agrandissements de pluriactifs avec priorité aux bénéficiaires de la D.J.A. »*,
- au **paragraphe 2.3** : *« Priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha pondérés et 40ha pondérés pour une exploitation individuelle et entre 36ha pondérés et 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société »*,
- alinéa 2.3.2** : *« autres agrandissements d'exploitations »*,

**CONSIDÉRANT** que Christophe DURET de Cernex met en valeur 37ha96a après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.3.2,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC LE VEDELLOU de Cernex, composé de 4 associés de moins de 58 ans, met en valeur 153ha93a après la reprise objet de sa demande et dans le cadre de l'installation, avec les aides, de Fabrice BIBOLLET, est de priorité 1.1 sur 0ha43a et 1.2 sur 4ha86,

**CONSIDÉRANT** que la SCEA LA FOUILLAT de Cernex, composée de 2 associés de moins de 58 ans, met en valeur 56ha77a après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

**CONSIDÉRANT** que Jean-Luc SAXOD de Cernex, met en valeur 32ha30a après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.2.3,

**CONSIDÉRANT** que Mikael MAGNIN de Cernex, met en valeur 31ha57a après la reprise, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

**CONSIDÉRANT** qu'Emmanuel MEGEVAND de Cernex, met en valeur 8ha46a après la reprise objet de sa demande et remplit les conditions permettant de considérer qu'il est non soumis au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que si Emmanuel MEGEVAND était soumis au contrôle des structures il serait de priorité 1.6,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC LE VEDELLOU et Emmanuel MEGEVAND de Cernex sont prioritaires par rapport aux autres demandes,

**Article 1** : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Christophe DURET de Cernex, concernant les parcelles B 0648 (B1), B 0648 (B2), B 1025, B 0201 (B1), B 0674 (A9), B 0674 (A10), B 0674 (A19), B 0674 (A20), B 0674 (C30), B 0673 (C31), d'une superficie de 5ha38a65ca sur la commune de Cernex ,

**Article 2** : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Cernex et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 3 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation  
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe



Magali DURAND

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012037-0006**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 06 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

suspendant la chasse de certaines espèces de  
gibier dans le département de la Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Eau Environnement  
Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Affaire suivie par :  
Claude PINEL  
tél. : 04 56 20 90 26  
fax : 04 50 20 90 04  
courriel : [claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr](mailto:claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr)

Anney, le 06 février 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012037-0006 SUSPENDANT LA CHASSE DE CERTAINES ESPÈCES DE GIBIER  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Considérant** la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse des oiseaux de passage, en raison de l'actuelle vague de froid rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation ;

VU le courrier de la Ligue pour la Protection des Oiseaux du 31 janvier 2012 ;

VU le bulletin d'alerte de l'Office National de la chasse et de la faune Sauvage du 3 février 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : la chasse aux espèces de gibier suivantes est suspendue sur l'ensemble du département :

- Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier,
- Merle noir, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine, Grive litorne,
- Caille des blés,
- Bécasse des bois,
- Tourterelle turque et Tourterelle des bois.

**Article 2** : cette suspension entre en vigueur le mardi 7 février jusqu'au jeudi 16 février inclus. Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de cette période.

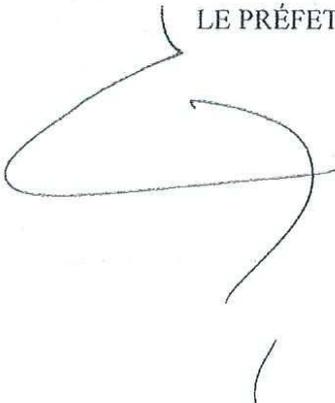
**Article 3** : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

**Article 4** : le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

LE PRÉFET,





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012040-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements  
d'exploitation et de police - Cordon - Téléskis  
de l'Herney I et de l'Herney II

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le – 9 FEV. 2012

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Thomas Tritz  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmts@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmts@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012 040 - 0002**  
**approuvant les règlements d'exploitation et de police :**

**Téléskis : de l'Herney I et de l'Herney II**

**Commune : Cordon**

**Exploitant : SEM de Cordon**

**Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'annexe « exploitation » à l'arrêté susvisé et notamment ses parties B et C ;
- l'arrêté préfectoral DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 88 - 988 du 20 décembre 1988 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que les consignes pour le personnel d'exploitation du téléski de l'Herney I ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 88 - 990 du 20 décembre 1988 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que les consignes pour le personnel d'exploitation du téléski de l'Herney II ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 95 - 115 du 08 mars 1995 portant règlement de police particulier du téléski de l'Herney I ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 95 - 116 du 08 mars 1995 portant règlement de police particulier du téléski de l'Herney II ;
- l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE :

**Article 1** – les arrêtés préfectoraux n° DDE 88 - 988 et n° DDE 88 - 990 du 20 décembre 1988 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que les consignes pour le personnel d'exploitation des téléskis de l'Herney I et de l'Herney II sont abrogés et les documents annexés sont annulés ;

Les arrêtés préfectoraux n° DDE 1995 - 115 et n° DDE 1995 - 116 du 08 mars 1995 portant règlement de police particulier des téléskis de l'Herney I et de l'Herney II sont abrogés.

**Article 2** – Les règlements d'exploitation et de police des téléskis de l'Herney I et Herney II annexés au présent arrêté sont approuvés.

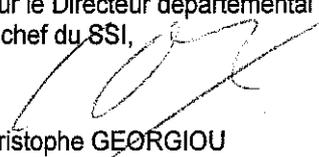
**Article 3** – Les règlements de police seront portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 4** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cordon ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Sem de Cordon ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SSI,

  
Christophe GEORGIU

# Règlement d'exploitation pour télési

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012040-0002 du 9 février 2012

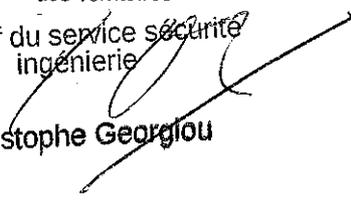
Exploitant : SEM DE CORDON

Station : CORDON

Commune : CORDON

Dénomination de l'installation : Télési de l'Herney 1

Autorisation de mise en exploitation initiale délivrée le 05 janvier 1989

<p>Signature et cachet de l'exploitant</p>  <p><b>S.A.E.M.T.S.C.</b> <b>REMONTÉES MÉCANIQUES</b> MAIRIE - 74700 CORDON Tél. 04 50 58 04 17 - Fax 04 50 93 95 08 E-mail : mairie.cordon@wanadoo.fr</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service sécurité ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
--	---

## Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation .....	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....	3
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	7
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	10

## Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	Pomagalski
Modèle ou type :	H180 départ automatique
Année de construction :	1987
Longueur totale :	1141,5 mètres
Longueur de piste de montée utilisée :	1126 mètres
Dénivelée :	299 mètres
Pente moyenne :	26,5 %
Pente maximale :	48 %
Type d'agrès :	perche débrayable, monoplace
Nombre total d'agrès :	140
Nombre de skieurs en ligne :	69
Capacité des agrès :	1 place
Espacement minimal entre agrès :	16,29 mètres (soit 4,5s à la vitesse autorisée)
Vitesse d'exploitation autorisée :	3,62 m/s
Vitesse réelle d'exploitation :	3,26 m/s
Débit horaire autorisé :	800 skieurs/heure
Diamètre du câble :	16 mm
Nombre de pylônes :	12
Diamètre poulie motrice:	1,60 mètre
Diamètre poulie retour:	3,50 mètres
Position des stations :	
Motrice : aval	
Tension : amont	
Type de tension :	vérin hydraulique
Tension nominale :	3270 daN par brin
Période d'exploitation :	hiver

## **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

#### **2.1 Missions générales**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

#### **2.2 Missions spécifiques à la surveillance de deux téléskis**

- la surveillance du télési de l'Herney 2 peut être effectuée par le conducteur du télési ;

Le poste de travail du surveillant est situé entre les deux téléskis, au niveau des zones d'embarquement. Le surveillant doit disposer d'un bouton d'arrêt identifié pour chaque télési. Si le conducteur se déplace sur l'un des deux téléskis, il doit préalablement arrêter l'autre télési ou en empêcher physiquement l'accès au public à l'embarquement.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

#### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

#### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## **Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

#### **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

#### **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

##### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

##### Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)

- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

#### A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention " arrivée au prochain pylône"

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### **Article 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont fixées par le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils pour ski assis notamment) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème ( du fait de la faible mobilité de l'usager notamment), un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

## **Article 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

### **- Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

### **- Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

## **Article 11 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **Article 12 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### **Article 13 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **Article 14 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

### **Article 15 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

### **Article 16 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

### **Article 17 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési et de l'action du frein par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification de la pression nominale du vérin hydraulique ;
- vérification du fonctionnement de la glissière de débrayage ;
- essai du bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

**Article 18 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

**Article 19 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

**Article 20 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

**Article 21 : Déplacement des attaches fixes**

Sans Objet

**Chapitre VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

## Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

### **Article 22 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### **Article 23 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **Article 24 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### **Article 25 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



# Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 912040-0002 du 9/02/2012

Exploitant : SEM de Cordon  
Station : CORDON  
Commune : CORDON

Dénomination de l'installation : Télési de l'Herney 1

Autorisation de mise en exploitation :

Signature et cachet de l'exploitant

Approbation préfectorale

Pour le préfet  
des Territoires

Pour le directeur départemental  
Le chef du service sécurité  
ingénierie

Christophe Georgiou

  
E.M.T.S.C.

LES MÉCANIQUES  
- 74700 CORDON  
Tél. 04 4 17 - Fax 04 50 93 07  
E-mail : usine.cordon@wanadoo.fr  
Arrête:

## Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

## Article 2 : Admission des usagers

En dehors des conditions fixées à l'article 3, il n'est admis qu'une seule personne par agrès de remorquage.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

## Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

L'utilisation de la même suspenso par un adulte et un enfant chaussés de leurs skis est interdite.

## Article 4 : Transport des personnes handicapées

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'usager a obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski-assis, biski-assis etc...), ce dernier doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle.

## Article 5 : Traîneaux de secours

Le transport des traîneaux de secours est autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau soit doublée.

## Article 6 : Départ

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui se présente au départ.

Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place au départ et en ligne et respecter le balisage.

## Article 7 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

## Article 8 : Affichage

Le présent règlement doit être affiché, de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.



# Règlement d'exploitation pour télési

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012040-0002 du 9 février 2012

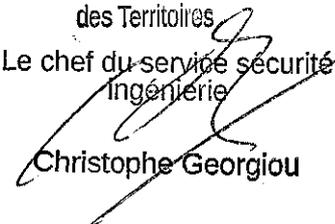
Exploitant : SEM DE CORDON

Station : CORDON

Commune : CORDON

Dénomination de l'installation : Télési de l'Herney 2

Autorisation de mise en exploitation initiale délivrée le 05 janvier 1989

<p>Signature et cachet de l'exploitant</p>  <p><b>S.A.E.M.T.S.C.</b> <b>REMONTÉES MÉCANIQUES</b> MAIRIE - 74700 CORDON Tél. 04 50 58 04 17 - Fax 04 50 93 95 08 E-mail : mairie.cordon@wanadoo.fr</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité Ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
--	--

## Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation .....	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales .....	3
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers .....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles .....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	7
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	9
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	10

## Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	Pomagalski
Modèle ou type :	H180 départ automatique
Année de construction :	1987
Longueur totale :	1141,5 mètres
Longueur de piste de montée utilisée :	1126 mètres
Dénivelée :	299 mètres
Pente moyenne :	26,5 %
Pente maximale :	48 %
Type d'agrès :	perche débrayable, monoplace
Nombre total d'agrès :	140
Nombre de skieurs en ligne :	69
Capacité des agrès :	1 place
Espacement minimal entre agrès :	16,29 mètres (soit 4,5s à la vitesse autorisée)
Vitesse d'exploitation autorisée :	3,62 m/s
Vitesse réelle d'exploitation :	3,26 m/s
Débit horaire autorisé :	800 skieurs/heure
Diamètre du câble :	16 mm
Nombre de pylônes :	12
Nombre d'angles :	1
Ouverture de l'angle :	3°
Diamètre poulie motrice:	1,60 mètre
Diamètre poulie retour:	3,50 mètres
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	amont
Type de tension :	vérin hydraulique
Tension nominale :	3270 daN par brin
Période d'exploitation :	hiver

## **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

#### **2.1 Missions générales**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

#### **2.2 Missions spécifiques à la surveillance de deux téléskis**

- la surveillance du télési de l'Herney 1 peut être effectuée par le conducteur du télési ;

Le poste de travail du surveillant est situé entre les deux téléskis, au niveau des zones d'embarquement. Le surveillant doit disposer d'un bouton d'arrêt identifié pour chaque télési. Si le conducteur se déplace sur l'un des deux téléskis, il doit préalablement arrêter l'autre télési ou en empêcher physiquement l'accès au public à l'embarquement.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

#### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

#### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## **Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

#### **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

#### **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

##### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

##### Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)

- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

#### A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention " arrivée au prochain pylône"

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### **Article 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont fixées par le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils pour ski assis notamment) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème ( du fait de la faible mobilité de l'usager notamment), un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

## **Article 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

#### **- Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

#### **- Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

## **Article 11 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **Article 12 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### **Article 13 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **Article 14 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

### **Article 15 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

### **Article 16 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

### **Article 17 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télésiège à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège et de l'action du frein par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

#### En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification de la pression nominale du vérin hydraulique ;
- vérification du fonctionnement de la glissière de débrayage ;
- essai du bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

#### ***Article 18 : Contrôles pendant l'ouverture au public***

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée :

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

#### ***Article 19 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers***

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

#### ***Article 20 : Contrôle à 500 heures***

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

#### ***Article 21 : Déplacement des attaches fixes***

Sans Objet

### **Chapitre VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

## Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

### **Article 22 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### **Article 23 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **Article 24 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### **Article 25 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



# Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012.040-0002  
du 31/12/2012

Exploitant : SEM de Cordon

Station : CORDON

Commune : CORDON

Dénomination de l'installation : Télésiège de l'Herney 2

Autorisation de mise en exploitation :

Signature et cachet de l'exploitant

Approbation préfectorale  
Pour le préfet

Pour le directeur départemental  
des Territoires

Le chef du service sécurité  
Ingénierie

S.A.E.M.T.S.C.

REMONTÉES MÉCANIQUES

MAIRIE - 74700 CORDON

Tél. 04 50 58 04 17 - Fax 04 50 93 95 08

Arrêté e-mail : mairie.cordon@wanadoo.fr

Arrêté N° 2012.040-0002 - 10/02/2012

Christophe Georgiou

**Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application**

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2 : Admission des usagers**

En dehors des conditions fixées à l'article 3, il n'est admis qu'une seule personne par agrès de remorquage.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

**Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant**

L'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant chaussés de leurs skis est interdite.

**Article 4 : Transport des personnes handicapées**

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'usager a obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski-assis, biski-assis etc...), ce dernier doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle.

**Article 5 : Traîneaux de secours**

Le transport des traîneaux de secours est autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteuse secouriste et le traîneau soit doublée.

**Article 6 : Départ**

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui se présente au départ. Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place au départ et en ligne et respecter le balisage.

**Article 7 : Arrivée**

Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

**Article 8 : Affichage**

Le présent règlement doit être affiché, de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011019-0020**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Janvier 2011**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne : ADCR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 326356201  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Vu l'agrément qualité° N° 2007-2-74-06 attribué le 01/01/02007 à l'Association Aide à Domicile du Canton de Rumilly,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association Aide à Domicile du Canton de Rumilly, auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,

Vu l'avis émis le 12 décembre 2011 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Aide à Domicile du Canton de Rumilly sise 26 rue Charles de Gaulle 74150 RUMILLY est déclarée et agréée comme organisme prestataire et mandataire à compter du 01/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 2 : L'association Aide à Domicile du Canton de Rumilly, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 326356201, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice de s particuliers.

Article 3 : L'association Aide à Domicile du Canton de Rumilly est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : L'association Aide à Domicile du Canton de Rumilly est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personne ayant des difficultés de déplacement
- Transport et accompagnement des personnes âgées hors du domicile

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 19/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012019-0030**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne :AVS



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 439749805  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes,

Vu l'agrément qualité° N° 2007-2-74-03 attribué le 01/01/02007 à l'Association A Votre Service (AVS)

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association A Votre Service (AVS) , auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie en date du 19 septembre 2011;

Vu l'avis émis le 12 décembre 2011 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'association A Votre Service (AVS) sise 2 bis avenue des Romains 74000 ANNECY est déclarée et agréée comme organisme prestataire et mandataire à compter du 01/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

**Article 2 :** L'association A Votre Service (AVS), ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 439749805, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice de s particuliers.

**Article 3 :** L'association A Votre Service est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Article 4 : L'association A Votre Service est agréé pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)  
Garde malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transport de personne ayant des difficultés de déplacement  
Transport et accompagnement des personnes âgées hors du domicile

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 19/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012019-0031**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne ADCR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 326356201  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Vu l'agrément qualité° N° 2007-2-74-06 attribué le 01/01/02007 à l'Association Aide à Domicile du Canton de Rumilly,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association Aide à Domicile du Canton de Rumilly, auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,

Vu l'avis émis le 12 décembre 2011 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'association Aide à Domicile du Canton de Rumilly sise 26 rue Charles de Gaulle 74150 RUMILLY est déclarée et agréée comme organisme prestataire et mandataire à compter du 01/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

**Article 2** : L'association Aide à Domicile du Canton de Rumilly, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 326356201, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice de s particuliers.

Article 3 : L'association Aide à Domicile du Canton de Rumilly est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : L'association Aide à Domicile du Canton de Rumilly est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personne ayant des difficultés de déplacement
- Transport et accompagnement des personnes âgées hors du domicile

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 19/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012023-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne : ADP



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 414539569  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Vu l'agrément qualité° N° 2007-2-74-02 attribué le 01/01/02007 à l'Association Aide à Domicile Personnalisée,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association Aide à Domicile Personnalisée auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,

Vu l'avis émis le 22 décembre 2011 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association Aide à Domicile Personnalisée sise 12 rue des Mouettes 74960 Annecy le Vieux est déclarée et agréée comme organisme prestataire et mandataire à compter du 01/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

**Article 2 :** L'association Aide à Domicile Personnalisée, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 414539569, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice de s particuliers.

Article 3 : L'association Aide à Domicile Personnalisée est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : L'association Aide à Domicile Personnalisée est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)  
Aide à la mobilité et transport de personne ayant des difficultés de déplacement  
Transport et accompagnement des personnes âgées hors du domicile

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 23/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012023-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne AAFP



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 303697494  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48,av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Vu l'agrément qualité° N° 2006-2-74-50 attribué le 02/01/02007 à l'Association de l'Aide Familiale Populaire de Haute-Savoie,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association de l'Aide Familiale Populaire de Haute-Savoie, auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,

Vu l'avis émis le 22 décembre 2011 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association de l'Aide Familiale Populaire de Haute-Savoie sise 3 rue Léon Rey Grange 74966 MEYTHET est déclarée et agréée comme organisme prestataire et mandataire à compter du 02/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

**Article 2 :** L'association de l'Aide Familiale Populaire de Haute-Savoie, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 303697494, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers.

Article 3 : L'association de l'Aide Familiale Populaire de Haute-Savoie est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : L'association de l'Aide Familiale Populaire de Haute-Savoie est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)  
Aide à la mobilité et transport de personne ayant des difficultés de déplacement  
Transport et accompagnement des personnes âgées hors du domicile

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 23/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012023-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 267410074  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Vu l'agrément qualité° N° 2007-2-74-48 attribué le 01/01/2007 au Centre Communal d'Action Sociale de CLUSES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par le Centre Communal d'Action Sociale de CLUSES, auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,

Vu l'attestation de certification établie par AFNOR CERTIFICATION au profit du CCAS de CLUSES, certificat n°11/00618 du 13/12/2011, conformément au référentiel « services aux personnes -NF 311», valable jusqu'au 13/12/2013.

Vu l'avis émis le 22 décembre 2011 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Centre Communal d'Action Sociale de CLUSES situé 8 avenue Charles Poncet est déclaré et agréé comme organisme prestataire et mandataire à compter du 01/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

**Article 2 :** Le Centre Communal d'Action Sociale de CLUSES, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 267410074, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers.

Article 3 : Le Centre Communal d'Action Sociale de CLUSES est déclaré effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Article 4 : Le Centre Communal d'Action Sociale de CLUSES est agréé pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)  
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 23/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012023-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne CCAS  
EVIAN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 267410082  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Vu l'agrément qualité° N° 2007-2-74-51 attribué le 01/01/02007 au Centre Communal d'Action Sociale d'EVIAN,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par le Centre Communal d'Action Sociale d'EVIAN, auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,

Vu l'attestation de certification établie par AFNOR CERTIFICATION au profit du CCAS d'EVIAN, certificat n°11/00606 du 06/12/2011, conformément au référentiel « services aux personnes –NF 311», valable jusqu'au 06/12/2013.

Vu l'avis émis le 22 décembre 2011 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Centre Communal d'Action Sociale d'EVIAN situé 16 rue du Port est déclaré et agréé comme organisme prestataire et mandataire à compter du 01/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

**Article 2 :** Le Centre Communal d'Action Sociale d'EVIAN, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 267410082, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers.

Article 3 : Le Centre Communal d'Action Sociale d'EVIAN est déclaré effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance administrative
- Livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Le Centre Communal d'Action Sociale d'EVIAN est agréé pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)  
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 23/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012023-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Janvier 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne CCAS  
MAGLAND



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 267410322  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Vu l'agrément qualité° N° 2007-2-74-50 attribué le 01/01/02007 au Centre Communal d'Action Sociale de MAGLAND,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par le Centre Communal d'Action Sociale de MAGLAND, auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,

Vu l'avis émis le 22 décembre 2011 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>: Le Centre Communal d'Action Sociale de MAGLAND situé 1021 rue Nationale 74300 MAGLAND est déclaré et agréé comme organisme prestataire et mandataire à compter du 01/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 2 : Le Centre Communal d'Action Sociale de MAGLAND, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 267410322, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers.

Article 3 : Le Centre Communal d'Action Sociale de MAGLAND est déclaré effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : Le Centre Communal d'Action Sociale de MAGLAND est agréé pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)  
Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes  
Aide à la mobilité et transport de personne ayant des difficultés de déplacement  
Transport et accompagnement des personnes âgées hors du domicile

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 23/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012023-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne CIAS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 267410082  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Vu l'agrément qualité° N° 2007-2-74-07 attribué le 01/01/02007 au Centre intercommunal d'action sociale de l'agglomération Annecienne (CIAS),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par le Centre intercommunal d'action sociale de l'agglomération Annecienne (CIAS), auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,

Vu l'attestation de certification établie par AFNOR CERTIFICATION au profit du CIAS d'ANNECY, certificat n°11/00599 du 29/11/2011, conformément au référentiel « services aux personnes –NF 311», valable jusqu'au 29/11/2013.

Vu l'avis émis le 22 décembre 2011 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>: Le Centre intercommunal d'action sociale de l'agglomération Annecienne (CIAS) situé 46 avenue des Iles 74007 ANNECY CEDEX est déclaré et agréé comme organisme prestataire et mandataire à compter du 01/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 2 : Le Centre intercommunal d'action sociale de l'agglomération Annecienne (CIAS), ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 267410082, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers.

Article 3 : Le Centre intercommunal d'action sociale de l'agglomération Annecienne (CIAS) est déclaré effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : Le Centre intercommunal d'action sociale de l'agglomération Annecienne (CIAS) est agréé pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)  
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 23/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012023-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne  
ENTR'AIDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 353185986  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

- Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.
- Vu l'agrément qualité° N° 2007-2-74-05 attribué le 01/01/02007 à l'Association ENTR'AIDE,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association ENTR'AIDE, auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,
- Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;
- Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'association ENTR'AIDE sise 3 place de l'Hôtel de Ville 74200 THONON LES BAINS est déclarée et agréée comme organisme prestataire et mandataire à compter du 01/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 2 : L'association ENTR'AIDE, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 353185986, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice de s particuliers.

Article 3 : L'association ENTR'AIDE est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : L'association ENTR'AIDE est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)  
Garde malade à l'exclusion des soins  
Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,  
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de vie courante)

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 23/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012023-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne LEA



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 478695280  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Vu l'agrément qualité° N° 2007-2-74-04 attribué le 01/01/2007 à la SARL LIEN ECOUTE ACCOMPAGNEMENT,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par la SARL LIEN ECOUTE ACCOMPAGNEMENT auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,

Vu l'avis émis le 22 décembre 2011 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>: La SARL LIEN ECOUTE ACCOMPAGNEMENT sise 11 rue du Tanay 74960 CRAN GEVRIER est déclarée et agréée comme organisme prestataire et mandataire à compter du 01/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 2 . La SARL LIEN ECOUTE ACCOMPAGNEMENT, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 478695280, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice de s particuliers.

Article 3 : La SARL LIEN ECOUTE ACCOMPAGNEMENT est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : La SARL LIEN ECOUTE ACCOMPAGNEMENT est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie.

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux dans les actes essentiels de la vie courante (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation,...)
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 23/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012023-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Janvier 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne ASSOC  
SERVICES à DOMICILE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 389930876  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)\*

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Vu l'agrément qualité° N° 2007-2-74-0 attribué le 01/01/02007 à l'Association Services à Domicile,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association Services à Domicile auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,

Vu l'avis émis le 12 décembre 2011 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association Services à Domicile sise 28 rue Vallon 74200 Thonon les Bains est déclarée et agréée comme organisme mandataire à compter du 01/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

**Article 2 :** L'association Services à Domicile, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 389930876, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice de s particuliers.

Article 3 : L'association 'Services à Domicile est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une

Article 4 : L'association à Domicile est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux dans les actes essentiels de la vie courante (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation,...)
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 23/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012023-0017**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne ASSAD



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 776540239  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Vu l'agrément qualité° N° 2007-2-74-06 attribué le 01/01/02007 à l'Association d'Aide à Domicile ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association d'Aide à Domicile auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,

Vu l'avis émis le 12 décembre 2011 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association d'Aide à Domicile sise 3 rue Naly 74100 ANNEMASSE est déclarée et agréée comme organisme prestataire et mandataire à compter du 01/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

**Article 2 :** L'association d'Aide à Domicile, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 776540239, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice de s particuliers.

Article 3 : L'association d'Aide à Domicile est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : L'association Aide à Domicile est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux dans les actes essentiels de la vie courante (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation,...)
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Transport et accompagnement en dehors du domicile

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 23/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012023-0018**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne : SAUV



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 325560589  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Vu l'agrément qualité° N° 2007-2-74-06 attribué le 01/01/02007 à l'Association Services d'Auxiliaires de Vie (SAUV),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association Services d'Auxiliaires de Vie (SAUV), auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,

Vu l'avis émis le 12 décembre 2011 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association Services d'Auxiliaires de Vie (SAUV) sise 23 rue Louis Chaumontel 74000 ANNECY est déclarée et agréée comme organisme prestataire et mandataire à compter du 01/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

**Article 2 :** L'association Services d'Auxiliaires de Vie (SAUV), ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 325560589, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice de s particuliers.

Article 3 : L'association Services d'Auxiliaires de Vie (SAUV) est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : L'association Services d'Auxiliaires de Vie (SAUV) est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Aide à la mobilité et transport de personne ayant des difficultés de déplacement
- Transport et accompagnement des personnes âgées hors du domicile

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 23/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012023-0019**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 23 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne SADVA



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 442486924  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Vu l'agrément qualité° N° R/090807/A/074 Q54 attribué le 01/01/02007 à l'Association Services à Domicile de la Vallée de l'Arve,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association Services à Domicile de la Vallée de l'Arve, auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,

Vu l'avis émis le 12 décembre 2011 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association Services à Domicile de la Vallée de l'Arve sise 363 avenue Paul Béchet 74300 CLUSES est déclarée et agréée comme organisme prestataire et mandataire à compter du 01/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

**Article 2 :** L'association Services à Domicile de la Vallée de l'Arve, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 442486924, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice de s particuliers.

Article 3 : L'association Services à Domicile de la Vallée de l'Arve est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : L'association Services à Domicile de la Vallée de l'Arve est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de vie courante),
- Aide à la mobilité et transport de personne ayant des difficultés de déplacement

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 23/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012025-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Janvier 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne  
FAMILLES SERVICES



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 389459124  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes,

Vu l'agrément qualité° N° 2007-2-74-08 attribué le 01/01/02007 à l'Association FAMILLES SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association FAMILLES SERVICES, auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie.,

Vu l'avis émis le 12 décembre 2011 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association FAMILLES SERVICES sise 30 boulevard Carnot 74200 THONON est déclarée et agréée comme organisme prestataire et mandataire à compter du 01/01/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

**Article 2 :** L'association FAMILLES SERVICES ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 389459124, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers.

Article 3 : L'association FAMILLE SERVICES est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : L'association FAMILLES SERVICES est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personne ayant des difficultés de déplacement
- Transport et accompagnement des personnes âgées hors du domicile
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 25/01/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011299-0022**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Octobre 2011**

**DRFP RA direction régionale des finances publiques de la région Rhône- Alpes et du  
département du Rhône**

Arrêté de subdélégation de signature de  
Bernard MONCÉRÉ en matière de gestion des  
successions vacantes

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHONE  
ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE

3 RUE DE LA CHARITE  
69268 LYON CEDEX 02

Cabinet  
Affaire suivie par Béatrice GAUTIER  
E-mail : [beatrice.gautier@cp.finances.gouv.fr](mailto:beatrice.gautier@cp.finances.gouv.fr)  
TEL : 04.72.40.83.01

## ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

\* \* \* \* \*

**de M Bernard MONCÉRÉ, Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône Alpes et du  
Département du Rhône**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811.3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n 95.1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97.463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le Décret 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert de compétence de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique ;

VU le décret 2009.707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret du 17 décembre 2009 nommant M Bernard MONCÉRÉ, directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté n° 2008.158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-525 du 22 février 2010 donnant délégation de signature à M Bernard MONCÉRÉ Directeur Régional des Finances Publiques.

## Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M Henri RIGHETTI, Directeur du pôle gestion publique et à Mme Nathalie DESHAYES, Directrice adjointe du Pôle gestion publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Henri RIGHETTI et de Mme Nathalie DESHAYES la même subdélégation sera exercée par M Michel THEVENET, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division missions domaniales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Michel THEVENET, la même subdélégation sera exercée par Mme Hélène FALGUERA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe du responsable de la Division missions domaniales, M Jean-Paul BEDEJUS, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

Article 3 : Subdélégation est accordée à Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, M Christian DUTEL, Inspecteur des Finances Publiques Mme Marina ROUX, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €

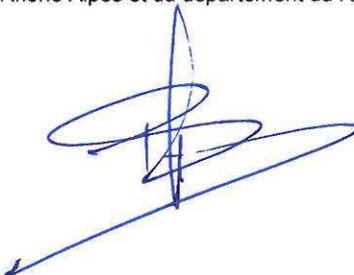
Article 4 : Subdélégation est accordée à Mme PETITMAIRE Corinne, Contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme LEGOFF Nicole, Contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme BERT Jacqueline Contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme LUMINET Isabelle, Contrôleuse des Finances Publiques, Mme EFFANTIN Brigitte Contrôleuse principale des Finances Publiques ; Madame Viviane BENAMRAN, contrôleuse des Finances Publiques, Mme Corinne VERDEAU, contrôleuse des Finances Publiques, MM François CHASTELLIERE, contrôleur principal des Finances Publiques, M Christophe BOURQUIN, contrôleur principal des Finances Publiques, M Christophe EYMERY, Contrôleur des Finances Publiques, M Pascal ROUS, contrôleur des Finances Publiques, M Jean Bernard INGELAERE, contrôleur des Finances Publiques, Mme Caroline WALLAERT, contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme Sylvie RAMPON, contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme Véronique ROSELLO, Contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme Christelle SCHATNER, agent d'administration principale des Finances Publiques, M Stéphane PERRIN, agent d'administration des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relatives à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er Juillet 2011.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Lyon le 26 octobre 2011

Pour le Préfet de Haute Savoie  
Le Directeur Régional des Finances Publiques  
De Rhône Alpes et du département du Rhône



Bernard MONCÉRÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012041-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Février 2012**

**IA inspection académique**

Subdélégation de signature du Directeur  
Académique des Services de l'Education  
Nationale au Directeur Académique Adjoint  
des Service de l'Education Nationale et à la  
Secrétaire Générale

Annecy, le 10 février 2012

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Secrétariat Général  
Références: SG/JC

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE LA  
HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° 2012041-0003**

**relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale  
au Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation Nationale et à la Secrétaire Générale**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes  
les départements et l'État,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité  
publique,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-19-1, R 222-19-2, R 222-  
19-3, R 222-20-1, R 222-24, R 222-25, R 222-36-1 à R 222-36-3,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de  
gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral n°2012-5 du 1er février 2012 donnant délégation de signature au Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale du département de la Haute-Savoie.

VU le décret n°52 du 8 septembre 2011 nommant M. Jean-Williams SEMERARO, inspecteur d'académie  
adjoint de la Haute-Savoie.

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 nommant Mme Jannick CHRETIEN dans l'emploi  
d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire  
générale de l'inspection académique de la Haute-Savoie.



Article 3 : Mme La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Marc GOURSOLAS





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012041-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Février 2012**

**IA inspection académique**

Subdélégation de signature du Directeur  
Académique des Services de l'Education  
Nationale à l'Inspecteur de l'Education  
Nationale Adjoint au Directeur Académique  
des Services de l'Education Nationale

Annecy, le 10 février 2012

Direction de Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Secrétariat Général  
Références: SG/JC

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE LA  
HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° 2012041-0004**

**relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale Adjoint au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'État,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-19-1, R 222-19-2, R 222-19-3, R 222-20-1, R 222-24, R 222-25, R 222-36-1 à R 222-36-3,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral n°2012-5 du 1er février 2012 donnant délégation de signature au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du département de la Haute-Savoie.

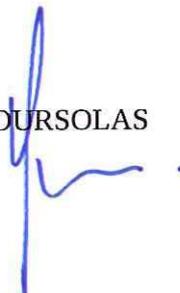
**ARRETE**

**Article 1** : M. Jean-Marc GOURSOLAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du département de la Haute-Savoie, représentant M. le Recteur de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à M. Jean-Marie KROSNICKI, Inspecteur de l'Éducation Nationale Adjoint au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, pour signer les actes et décisions suivants:

- ✓ orientation et affectation des élèves des premier et second degrés vers les enseignements adaptés,
- ✓ agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- ✓ classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- ✓ composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire
- ✓ signature des conventions de stage dans le 1er degré.

Article 3 : Mme La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Marc GOURSOLAS





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012038-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 07 Février 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté portant nomination du comptable de  
l'EPIC "Les Carroz Tourisme"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF : BCLB/DS

Annecy, le 07 FEV. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012038-0004  
Portant nomination du comptable  
de l'EPIC « Les Carroz Tourisme »

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2221-30 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Arâches-la-Frasse du 12 octobre 2011 décidant la création de l'EPIC « Les Carroz Tourisme » ;
- VU la délibération du comité de direction de l'EPIC « Les Carroz Tourisme » du 15 décembre 2011 proposant de confier les fonctions de comptable au Trésorier de Cluses ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie du 26 janvier 2012 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

**Article 1:** Le Trésorier de Cluses est nommé comptable de l'EPIC « Les Carroz Tourisme ».

**Article 2:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de Bonneville,  
Mme le Maire d'Arâches-la-Frasse, M. le Président du comité de direction de l'EPIC « Les Carroz Tourisme »,  
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012034-0004**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 03 Février 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

Actes de courage et de dévouement -  
Intervention du 14-15 août 2011 au Mont-  
Blanc, Messieurs CLAUDON, VILLERON,  
VINCENT, ERTZBISCHOFF, CHAMPLY.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture

Annecy, le **03 FEV. 2012**

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012**034-0004**  
**attribuant des récompenses**  
**pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'argent 2<sup>ème</sup> classe

**Monsieur Francis CLAUDON,**  
Adjudant-chef, PGHM de CHAMONIX-MONT-BLANC

**Monsieur Olivier VILLERON,**  
Maréchal des logis-chef, PGHM de CHAMONIX-MONT-BLANC

**Monsieur Stéphane VINCENT,**  
Gendarme, PGHM de CHAMONIX-MONT-BLANC

Médaille d'argent 1<sup>ère</sup> classe

**Monsieur Sébastien ERTZBISCHOFF,**  
Maréchal des logis-chef, PGHM de CHAMONIX-MONT-BLANC

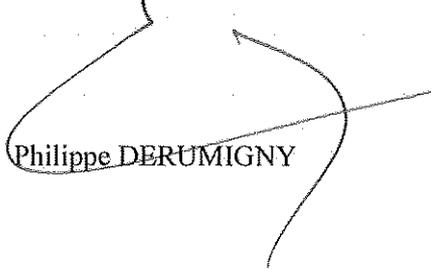
Médaille de vermeil

**Monsieur Frédéric CHAMPLY,**  
Médecin au service des urgences des hôpitaux du Mont-Blanc

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Philippe DERUMIGNY